



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU : les dispositions des articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU : la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,
- VU : l'arrêté municipal du 28 juin 2007, portant règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Bitche,
- VU : l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU : l'article R 412-52 du Code de la Route,
- VU : l'arrêté municipal n° 2010/035 en date du 24 mars 2010,
- VU : la demande de Monsieur le Directeur du Supermarché LECLERC EXPRESS sis, rue des Tilleuls à Bitche, en date du 23 mars 2010,

- Considérant que le développement de la mendicité au centre ville ainsi que sur certains parkings privés ouverts à la circulation publique, sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique et des troubles à l'ordre public,

- Considérant que ces comportements entravent la libre circulation des personnes et des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents à proximité des intersections et sorties de parkings,

- Considérant que le développement de la mendicité sur les parkings des supermarchés locaux nécessite l'extension des mesures prévues par l'arrêté municipal n° 2010-035 en date du 24 mars 2010,

ARRETE :

Art.1° : Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté municipal n° 2010/035 du 24 mars 2010 sont complétées comme suit :

Afin de maintenir de maintenir la tranquillité et la sécurité publiques sur le territoire communal, de prévenir certains troubles à l'ordre public, notamment les comportements de nature à entraver la libre circulation des personnes et des véhicules, la mendicité sous quelque forme que se soit, ainsi que toute vente à la sauvette, sont interdites dans la rue des Tilleuls et sur le parking du Supermarché LECLERC EXPRESS sis, rue des Tilleuls à Bitche.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Art.3° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Art.4° : Tous les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement affiché et publié et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarreguemines pour contrôle de légalité.

Bitche, le 24 mars 2010

Le Maire,



DESTINATAIRES

1. Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARREGUEMINES/57
2. Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Territoriale Routière de BITCHE/57
3. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE/57
4. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE/57
5. Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal
6. Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE/57
7. Affichage